

DEC151134DR18

**Décision fixant le nombre de sièges auxquels ont droit les organisations syndicales au sein du comité régional d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la délégation régionale Nord Pas de Calais et Picardie**

### **LA DÉLÉGUÉE RÉGIONALE,**

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** le décret du 27 février 2014 portant nomination de M. Alain FUCHS aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2011 portant création du comité technique du CNRS ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public du CNRS ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2014 relatif à la réduction du mandat des membres de certaines instances représentatives du personnel des établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**Vu** la décision n° DEC121279DRH du 18 juin 2012 portant création des comités régionaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au CNRS ;

**Vu** la décision n°DEC111909 du 22 août 2011 donnant délégation de signature à Mme Françoise PAILLOUS, déléguée régionale pour la circonscription Nord Pas de Calais et Picardie ;



**Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats des opérations de dépouillement, d'attribution des sièges de l'élection des représentants du personnel au comité technique du CNRS en date du 5 décembre 2014 ;

**Vu** la décision n° DEC143128DRH du 16 décembre 2014 fixant la répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du CNRS,

**DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Pendant la durée du mandat, la répartition des sept sièges des représentants du personnel au CRHSCT de la délégation régionale Nord Pas de Calais et Picardie s'établit comme suit :

- SGEN-CFDT : 1 représentant titulaire – 1 représentant suppléant
- SNCS-FSU : 2 représentants titulaires – 2 représentants suppléants
- SNIRS-CGC : 1 représentant titulaire – 1 représentant suppléant
- SNPTES : 1 représentant titulaire – 1 représentant suppléant
- SNTRS-CGT : 2 représentants titulaires – 2 représentants suppléants

## **Article 2**

La décision sera publiée au *Bulletin Officiel* du CNRS.

Fait à Lille, le 23/04/2015

La déléguée régionale

Françoise PAILLOUS



## Décision

### Le Président du Centre National de la Recherche Scientifique

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS,
- Vu** le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques,
- Vu** le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat,
- Vu** le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS,
- Vu** le décret du 27 février 2014 portant nomination de Monsieur Alain FUCHS aux fonctions de président du CNRS,
- Vu** l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des directeurs de recherche, réunie le 9 juin 2015 en formation disciplinaire,

Considérant que l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que : « Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale » ;

Considérant que M. D, directeur de recherche de 2<sup>ème</sup> classe, est affecté à [...] depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2003 ;

Considérant qu'une commission d'enquête administrative a été chargée de se prononcer sur une suspicion de manipulations de figures et les conséquences de telles manipulations sur la fiabilité des données scientifiques exposées dans les articles dont M. D est co-auteur ; que suite à l'audition de MM. A., B., C. et D et de Mme E, la commission d'enquête a considéré, dans un rapport du 4 février 2015, qu'il existait un manquement caractérisé aux règles et aux bonnes pratiques de présentation des données scientifiques dans six articles dont M. D est co-auteur ;

Considérant que sur la base de l'instruction menée par la commission d'enquête, la commission administrative paritaire compétente à l'égard des directeurs de recherche a été réunie en formation disciplinaire ; qu'il ressort de son avis, émis le 9 juin 2015, qu'elle a constaté des manipulations de figures dans six des articles dont M. D est co-auteur ; qu'elle a, en outre, constaté que M. D reconnaissait avoir réalisé certaines des figures incriminées ;

Considérant que la CAP a considéré que ces faits ne sont pas une simple succession d'erreurs mais le résultat de mauvaises pratiques et qu'ils constituent des manquements au principe d'intégrité en recherche scientifique ; qu'en conséquence, la CAP en a conclu que M. D s'est rendu fautif de manipulation de figures dans six articles dont il est co-auteur ;

Considérant qu'il résulte des faits constatés tant par la commission d'enquête que par la commission administrative paritaire que M. D a manqué à l'obligation de probité et à l'éthique des fonctionnaires ;

Considérant que ces manquements sont d'autant plus graves que M. D appartient au corps le plus élevé des chercheurs ;

Considérant qu'en outre, ces manquements ont porté atteinte à l'image du CNRS et à la communauté scientifique dans son ensemble dès lors que la presse nationale s'est fait l'écho des manquements reprochés à M. D ;

Considérant que les éléments précités justifient légalement qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'égard de M. D ;

## **D E C I D E**

**Article 1 :** M. D, directeur de recherche de 2ème classe, est exclu pour une durée d'un an, assortie d'un sursis de onze mois, à compter de la notification de la présente décision ;

**Article 2 :** La présente sanction fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 23 juin 2015

Alain FUCHS

Conformément à la réglementation en vigueur, vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de la présente décision :

- soit de vous pourvoir contre celle-ci devant le tribunal administratif,
- soit, de former préalablement à toute action en justice un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, vous disposeriez, pour vous pourvoir devant le tribunal administratif, d'un délai de deux mois commençant à courir :
- en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,
- en cas de non réponse à votre recours pendant deux mois, à la date d'expiration du deuxième mois.



## Décision

### Le Président du Centre National de la Recherche Scientifique

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS,
- Vu** le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques,
- Vu** le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat,
- Vu** le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS,
- Vu** le décret du 27 février 2014 portant nomination de Monsieur Alain FUCHS aux fonctions de président du CNRS,
- Vu** l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des directeurs de recherche, réunie le 8 juin 2015 en formation disciplinaire,

Considérant que l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que : « Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale » ;

Considérant que M. V, directeur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe, est placé en position de détachement [...] depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010 ;

Considérant qu'une commission d'enquête administrative a été chargée de se prononcer sur une suspicion de manipulations de figures et les conséquences de telles manipulations sur la fiabilité des données scientifiques exposées dans les articles dont M. V est l'auteur ; que suite à l'audition de MM. V, A, B et C et de Mme D, la commission d'enquête a considéré, dans un rapport du 4 février 2015, qu'il existait un manquement caractérisé aux règles et aux bonnes pratiques de présentation des données scientifiques dans treize articles dont M. V est auteur et que sa responsabilité était engagée non seulement en qualité d'auteur desdits articles mais également en sa qualité de chef d'équipe, d'encadrant et d'auteur de certaines des figures incriminées ;

Considérant que sur la base de l'instruction menée par la commission d'enquête, la commission administrative paritaire compétente à l'égard des directeurs de recherche a été réunie en formation disciplinaire ; qu'il ressort de son avis, émis le 8 juin 2015, qu'elle a constaté des manipulations de figures dans treize des articles dont M. V est l'auteur ; qu'elle a, en outre, constaté que M. V reconnaissait avoir réalisé certaines des figures incriminées et assumait la responsabilité de l'ensemble des treize articles mis en cause par la commission d'enquête ;

Considérant que la CAP a considéré que ces faits ne sont pas une simple succession d'erreurs mais le résultat de mauvaises pratiques et qu'ils constituent des manquements graves au principe d'intégrité en recherche scientifique ; qu'en conséquence, la CAP en a conclu que M. V s'est rendu fautif de manipulation de figures dans treize articles dont il est l'auteur ;

Considérant qu'il résulte des faits constatés tant par la commission d'enquête que par la commission administrative paritaire que M. V a gravement manqué à l'obligation de probité et à l'éthique des fonctionnaires ;

Considérant que ces manquements sont d'autant plus graves que M. V, qui appartient au corps le plus élevé des chercheurs, était responsable d'une équipe et qu'il bénéficiait d'une reconnaissance importante de la communauté scientifique ;

Considérant qu'en outre, ces manquements ont porté atteinte à l'image du CNRS et à la communauté scientifique dans son ensemble dès lors que la presse nationale et étrangère s'est fait l'écho, à plusieurs reprises, des manquements reprochés à M. V ;

Considérant que les éléments précités justifient légalement qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'égard de M. V ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** M. V, directeur de recherche de 1<sup>ère</sup> classe, est exclu pour une durée de deux ans à compter de la décision mettant fin à son détachement ;

**Article 2 :** La présente sanction fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 23 juin 2015

Alain FUCHS

Conformément à la réglementation en vigueur, vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de la présente décision :

- soit de vous pourvoir contre celle-ci devant le tribunal administratif,
- soit, de former préalablement à toute action en justice un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, vous disposeriez, pour vous pourvoir devant le tribunal administratif, d'un délai de deux mois commençant à courir :
- en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,
- en cas de non réponse à votre recours pendant deux mois, à la date d'expiration du deuxième mois.